



**RÈGLEMENT DÉSIGNANT LE RESPONSABLE DE L'ADJUDICATION DE
CONTRAT AINSI QUE LA RÉCEPTION ET DE L'EXAMEN DES PLAINTES À
L'ÉGARD DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES ET
AVIS D'INTENTION POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 13^e jour de janvier 2020, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Apollinaire a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018, le règlement no 848-2018 « Règlement sur la gestion contractuelle et délégation de pouvoir » et ce conformément aux dispositions pertinentes du *code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et plus particulièrement l'article 938.1.2;

ATTENDU QUE le 25 mai 2019, des dispositions de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.R.Q., c. A-33.2.1) (ci-après LAMP) sont entrées en vigueur et que celles-ci entraînent l'obligation pour l'ensemble des organismes municipaux de se doter d'une procédure de traitement des plaintes qu'ils recevront à l'égard de leurs processus de demandes de soumissions publiques et de leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Apollinaire a adopté le 6 mai 2019, la « Procédure pour le traitement des plaintes »;

ATTENDU QUE la responsabilité de l'application de la procédure pour le traitement des plaintes a été confiée à la personne qui est responsable de l'adjudication des contrats au sein de la Municipalité, soit la directrice générale et secrétaire-trésorière;

ATTENDU QUE la LAMP permet également au conseil de déléguer tout ou partie des fonctions lui étant dévolues par la Loi par l'adoption d'un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de simplicité et de saine gestion;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Jonathan Moreau, conseiller no 3, et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil du 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de désigner formellement la personne responsable de l'adjudication des contrats et de lui déléguer les fonctions dévolues au conseil par la LAMP, notamment la transmission de recommandations à l'AMP ou des observations suite à la réception d'une plainte par cette dernière;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

ARTICLE 1 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs :

- a) De désigner la personne responsable de l'adjudication des contrats accordés par la Municipalité de Saint-Apollinaire, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et du règlement no 848-2018 « Règlement sur la gestion contractuelle et délégation de pouvoir »;
- b) De déléguer les fonctions dévolues au conseil par la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics*;
- c) D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

ARTICLE 2 Désignation

La directrice générale et secrétaire-trésorière est formellement désignée comme étant la personne responsable de l'adjudication des contrats accordés par la Municipalité de Saint-Apollinaire, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et du règlement no 848-2018 « Règlement sur la gestion contractuelle et délégation de pouvoir ».

ARTICLE 3 Délégation

Le conseil de la Municipalité de Saint-Apollinaire délègue par le présent règlement, à la personne responsable de l'adjudication des contrats accordés par la Municipalité, l'ensemble des pouvoirs lui étant dévolus aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics*.

En cette qualité, la responsable de l'adjudication des contrats agira à titre de répondante auprès de l'AMP, pour les pouvoirs qui lui étaient déjà dévolus aux termes de la « Procédure pour le traitement des plaintes, ainsi que des pouvoirs dévolus au conseil (défini à l'article 33 comme le dirigeant d'un organisme municipal).

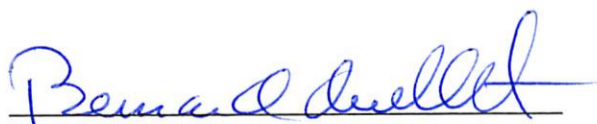
ARTICLE 4 Partie intégrante

Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout dossier d'une demande de soumission comme s'il y était reproduit au long. Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 13^e JOUR DE JANVIER 2020.


Bernard Ouellet, maire


Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2019
Adoption du règlement : 13 janvier 2020
Avis public d'entrée en vigueur : 16 janvier 2020